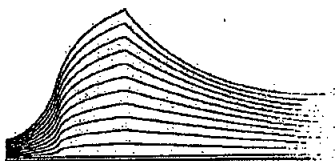


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280;2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2719
Date du prononcé
02 novembre 2015
Numéro du rôle
2015/AB/341

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000304703-0001-0010-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

En cause de :

V

partie appelante,
représentée par Maître CLUCKERS G. loco Maître CLEMENT Bernard, avocat à 1420 BRAINE-
L'ALLEUD,

contre :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale – Personnes handicapées ,

dont les bureaux sont situés au Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin
Botanique 50,

partie intimée,

représentée par Maître DESTAIN E. loco Maître GILLES Christine, avocate à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur N . V. a fait appel le 7 avril 2015 d'un jugement prononcé par le
tribunal du travail de Nivelles le 2 mars 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En
effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de Monsieur N
V le 6 mars 2015 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 mai 2015 par pli judiciaire. La cause a été
remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

⌈ PAGE 01-00000304703-0002-0010-01-01-4 ⌋



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 04 mai 2015, prise à la demande conjointe des parties.

L'État belge a déposé ses conclusions le 18 mai 2015.

Monsieur N : V a déposé ses conclusions le 7 juillet 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 octobre 2015.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 octobre 2015. Le conseil de Monsieur N : V a répliqué, et le conseil de l'État belge n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur N : V est né le 1990. Il exerce la profession de menuisier à titre complémentaire. À titre principal, il était demandeur d'emploi jusqu'en mars 2013 ; il exerce la profession d'ouvrier câbleur depuis cette date, tout en poursuivant son activité complémentaire de menuisier indépendant.

Monsieur N : V est atteint d'une déficience auditive grave depuis l'enfance. Il a bénéficié d'allocations familiales majorées en raison de ce handicap.

Une allocation d'intégration de catégorie 1 lui a été accordée à partir du mois de juin 2011. Le 8 octobre 2012, estimant que son handicap s'était aggravé, il a introduit une nouvelle demande d'allocations et d'avantages sociaux et fiscaux, en particulier la carte de stationnement.

Suite à un examen médical du 14 décembre 2012, l'administration lui a délivré le 5 juin 2013 une attestation de reconnaissance de handicap valable à partir du 1^{er} novembre 2012 pour une durée indéterminée, selon laquelle sa situation a été évaluée comme suit :

- réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner
- réduction de l'autonomie de 8 points, dont 1 point en matière de possibilité de se déplacer.



Le 22 février 2013, la décision suivante lui a été notifiée :

- refus de l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} novembre 2012 parce que le montant des revenus à prendre en considération dépasse celui de l'allocation,
- octroi d'une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.126,21 euros (catégorie 1) à partir du 1^{er} novembre 2012.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur N. V. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Nivelles contre les décisions des 22 février et 5 juin 2013.

Par un jugement du 2 mars 2015, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Entérinant le rapport d'expertise, dit le recours partiellement fondé,

Dit pour droit que M. V. présente une perte d'autonomie de 8 points, soit une catégorie I, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013 et de 9 points à dater du 1^{er} janvier 2014, soit une catégorie II,

Condamne le SPF sécurité sociale à prendre une nouvelle décision conforme au présent dispositif,

Condamne le SPF sécurité sociale aux dépens liquidés dans le chef de M. V. à 120,25€ et aux frais et honoraires de l'expert taxés à 558,68€. »

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur N. V. demande à la cour du travail :

- de dire pour droit qu'il y a lieu de lui accorder une carte de stationnement pour personne handicapée,
- de dire également pour droit qu'il y a lieu de lui octroyer 11 points dans le cadre de la description de l'autonomie à dater du 29 octobre 2012.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes

1.1. L'allocation d'intégration

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, une allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée âgée de 21 à 64 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 2, de la même loi prévoit que le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient. La catégorie est elle-même fonction du degré d'autonomie (plus précisément, du degré de manque ou de réduction d'autonomie) :

- degré d'autonomie de 7 ou 8 points : catégorie 1
- degré d'autonomie de 9 à 11 points : catégorie 2
- degré d'autonomie de 12 à 14 points : catégorie 3
- degré d'autonomie de 15 ou 16 points : catégorie 4
- degré d'autonomie de 17 ou 18 points : catégorie 5.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 dispose que pour chacun de ces facteurs, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.



Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à l'une des cinq catégories mentionnées ci-dessus.

L'évaluation de la réduction d'autonomie doit être faite concrètement, après qu'un médecin ait personnellement examiné la personne handicapée.

Une déficience fonctionnelle peut, le cas échéant, avoir des répercussions sur plusieurs fonctions¹. Par exemple, un handicap mental peut être la source de réduction d'autonomie dans plusieurs domaines.

Lorsque la personne fournit des efforts particuliers en vue de maintenir un maximum d'autonomie, lorsqu'elle est aidée ou lorsqu'elle a recours à des moyens auxiliaires, il faut veiller à ce que l'évaluation de son autonomie ne soit pas pénalisée par les efforts et les aides mises en place. C'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'assistance dont elle peut bénéficier². En application de ce principe, il a été jugé que l'autonomie d'une personne atteinte de déficience auditive doit être évaluée lorsqu'elle ne porte pas d'appareil auditif³.

1.2. La carte de stationnement

En vertu de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, ont notamment droit à la carte, les personnes dont l'état de santé provoque une réduction de leurs possibilités de se déplacer d'au moins 2 points, déterminée conformément au guide et à l'échelle applicables dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

La méthode de cotation exposée ci-dessus est donc applicable ; il est requis que la cotation des difficultés de déplacement atteigne 2 points pour que la personne puisse bénéficier d'une carte de stationnement.

¹ M. DUMONT et N. MALMENDIER, « Les personnes handicapées », *Guide social permanent*, titre II, chap. II, 22, n° 150.

² Voyez le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 ; M. DUMONT et N. MALMENDIER, *op. cit.*, tome 4, partie III, livre II, titre II, chap. II, 2, Kluwer, mis à jour en décembre 2014, n° 130 ; C.trav. Liège, 8 décembre 1998, RG n° 25222, inédit, cité dans cet ouvrage ; C.trav. Liège, 19 mai 1998, RG n° 6085/98, inédit, cité par Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 161.

³ TT Tongres, 25 novembre 2004, RG n° 118/2003, *www.juridat.be* ; C.trav. Anvers, 6 juin 2001, *Chr.D.S.*, 2003/6, p. 285.



2. Application des principes en l'espèce

Il ressort du rapport d'expertise déposé devant le tribunal du travail que Monsieur N V présente une surdité profonde. Une aggravation a été constatée en février 2014. Monsieur N V porte une prothèse auditive à gauche.

Conformément aux principes qui viennent d'être exposés, il y a lieu d'évaluer la réduction d'autonomie de Monsieur N V lorsqu'il ne porte pas d'appareil auditif. Sans appareil, il entendait peu jusqu'en 2013, et n'entend plus depuis l'aggravation survenue début 2014.

Pour la période prenant cours le 1^{er} novembre 2012, l'experte a évalué la réduction d'autonomie à 1 point (difficultés limitées) pour les items « déplacement », « nourriture », « hygiène personnelle » et « hygiène de l'habitat » et 2 points (difficultés importantes) pour les items « possibilité de vivre sans surveillance » et « contacts sociaux », soit un total de 8 points, ce qui correspond à la catégorie 1.

À partir du 1^{er} janvier 2014, compte tenu de l'aggravation de la surdité, l'experte a évalué la réduction d'autonomie en matière de contacts sociaux à 3 points (impossible sans environnement entièrement adapté), ce qui porte le nombre total de points à 9, ce qui correspond à la catégorie 2.

Le tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise.

Monsieur N V conteste l'appréciation de l'experte et du tribunal, sauf pour ce qui concerne la possibilité de vivre sans surveillance.

Les possibilités de se déplacer

Depuis l'aggravation survenue fin 2013, la déficience auditive de Monsieur N V évaluée sans appareil auditif, est source des difficultés suivantes :

- Impossibilité d'entendre les bruits de la circulation (moteur , klaxon, cri, etc.) lorsqu'il se déplace à pied, en transport en commun ou à bord d'un véhicule, lorsqu'il gare son véhicule et lorsqu'il charge et décharge son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle de menuisier.
- Impossibilité d'entendre les messages sonores (interpellation par ou conversation avec une personne, annonces dans les transports en commun).

La cour estime que ces difficultés doivent actuellement être qualifiées d'importantes, en prenant particulièrement en considération le danger qu'encourt Monsieur N V dans la circulation et au cours des opérations de chargement et de déchargement de son véhicule s'il ne porte pas d'appareil auditif.



L'experte n'a retenu que des difficultés limitées (1 point). Il ressort de sa réponse aux observations du conseil de Monsieur N V à la lecture de ses préliminaires qu'elle a fondé son appréciation sur l'existence d'une « *audition résiduelle avec appareillage unique permettant au patient d'entendre les sons des autres véhicules et donc de l'alerter lorsqu'il se déplace dans les lieux publics* »⁴. Or, depuis 2014, l'audition résiduelle dont l'experte a tenu compte n'est obtenue que grâce à l'appareillage auditif, qu'il faut précisément écarter pour apprécier la réduction d'autonomie.

L'appréciation de l'experte, suivie par le tribunal, ne peut dès lors être retenue que pour la période se terminant fin 2013. À partir de 2014, il n'existe plus d'audition résiduelle sans appareillage et les difficultés de déplacement de Monsieur N V sont donc importantes. Il y a lieu de reconnaître une réduction d'autonomie de 2 points en matière de possibilité de se déplacer à partir du 1^{er} janvier 2014, et d'un point avant cette date.

Contacts sociaux

Monsieur N V demande une cotation de 3 points pour toute la période litigieuse, alors que le tribunal du travail lui a attribué 2 points jusqu'au 31 décembre 2013 et 3 points après cette date.

La cotation de 2 points, à savoir des difficultés importantes, se justifiait pour la période précédant le 1^{er} janvier 2014, durant laquelle Monsieur N V bénéficiait encore d'une capacité auditive, fût-elle faible, sans appareil auditif. Il ressort du rapport de l'experte que Monsieur N V est capable, malgré des difficultés importantes, d'entretenir des contacts sociaux nourris.

La réduction d'autonomie a donc été correctement évaluée par le tribunal.

Nourriture, hygiène personnelle et hygiène de l'habitat

Monsieur N V n'explique pas en quoi il rencontrerait des difficultés importantes pour assurer ces trois fonctions. Les difficultés de déplacement ont certes une répercussion sur l'item « nourriture » en ce qu'elles comportent des difficultés pour faire les courses, mais il n'y a pas lieu de reconnaître des difficultés importantes pour l'ensemble de la fonction car ni la préparation, ni la consommation des repas ne comportent de difficulté.

Il n'y a pas lieu de majorer la cotation d'un point accordée par le tribunal du travail pour chacun de ces items.

⁴ Page 13 du rapport.



Conclusion

La cour du travail évalue la réduction d'autonomie de Monsieur N V

- à 8 points, dont 1 point en matière de possibilités de déplacement, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013
- à 10 points, dont 2 points en matière de possibilités de déplacement, à partir du 1^{er} janvier 2014.

Cette perte d'autonomie permet à Monsieur N V de prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 1 du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013 ainsi qu'à une allocation d'intégration de catégorie 2 et à une carte de stationnement à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette carte est accordée en raison de la réduction d'autonomie de 2 points en matière de déplacement, sans qu'il faille examiner si Monsieur N V en aura vraiment l'utilité en fonction du nombre de places de parking réservées aux personnes handicapées qui sont disponibles ni de leur proximité par rapport à ses chantiers.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Quant à la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013 :

Déclare l'appel non fondé ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a évalué la réduction d'autonomie de Monsieur N V à 8 points, dont 1 point en matière de possibilité de se déplacer ;

Quant à la période à partir du 1^{er} janvier 2014 :

Déclare l'appel partiellement fondé ;



Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a fixé la réduction d'autonomie de Monsieur N V à 9 points à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Dit pour droit que Monsieur N V présente une réduction d'autonomie de 10 points, dont 2 points en matière de possibilité de se déplacer, à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

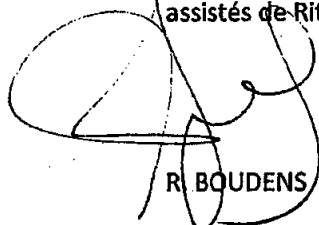
Confirme le jugement en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur N V peut prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1^{er} janvier 2014 et a condamné l'État belge à prendre une nouvelle décision à ce sujet ;

Dit pour droit que Monsieur N V a droit à la carte de stationnement pour personnes handicapées à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

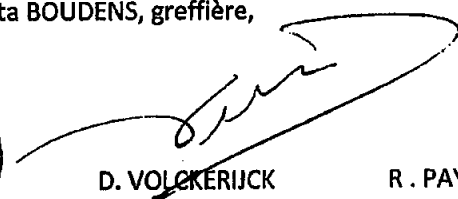
Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant, (*)
D. VOLCKERIJCK, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, greffière,

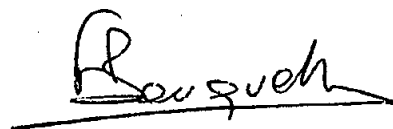


R. BOUDENS



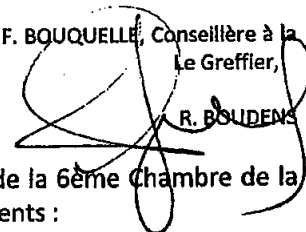
D. VOLCKERIJCK

R. PAYOT (*)



F. BOUQUELLE

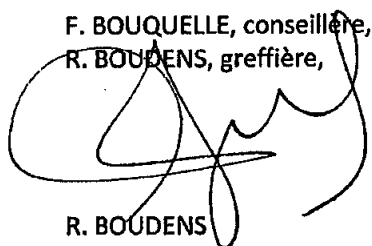
(*) Monsieur R. PAYOT, Conseiller social à titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère à la Cour du Travail, et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social à titre d'ouvrier.



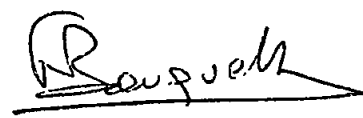
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 novembre 2015, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

